

Madame, Monsieur,

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli **l'autorisation de sortie du territoire** pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Conformément au décret d'application n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et de l'arrêté du 13 décembre 2016, cette mesure entrera en vigueur le **15 janvier 2017**. Elle concernera **tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs**.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être **accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire**.

Le mineur devra avoir **l'original de ce document** en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Il n'y aura pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture.

Le formulaire (ci-joint) est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>>.

Par conséquent, **en cas de sortie du territoire**, je vous demande de bien vouloir **anticiper cette mesure** le cas échéant en informant suffisamment tôt et de façon explicite les titulaires de l'autorité parentale (réunion, mailings, mise à disposition des Cerfa le cas échéant pour les organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs) ainsi que les accueillants familiaux de publics ASE ou pupilles (pour les MDS).